



Un message de Solutions d'assurance collective RBC

18 mars 2020

Le coronavirus – Mise à jour à l'intention des clients des Solutions d'assurance collective RBC Assurances

À RBC Assurances, nous nous efforçons d'évaluer aussi rapidement que possible les répercussions de la COVID-19 et de vous tenir informés des décisions clés qui ont une incidence sur les membres de votre régime. Bien que la situation continue d'évoluer rapidement, nous fournissons ci-dessous des mises à jour importantes.

COVID-19 : Prestations d'invalidité de courte durée

Les prestations d'invalidité de courte durée servent à remplacer, pour de courtes périodes, le revenu d'un assuré dans l'incapacité de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure.

Si un membre du régime reçoit un diagnostic d'infection à la COVID-19 (le résultat du test de dépistage est positif) et qu'il ne peut pas travailler (même de la maison), il aura droit à des prestations dès le début de sa mise en quarantaine même s'il ne présente aucun symptôme. Autrement dit, le délai de carence sera levé, et les prestations seront versées immédiatement. Le membre du régime doit :

- remplir le [Formulaire du participant – Confirmation de maladie](#) se rapportant à la COVID-19 ; et
- le transmettre à intake@rbc.com.

Si un membre du régime n'a pas reçu de diagnostic d'infection à la COVID-19 (le résultat du test de dépistage est négatif), mais qu'il présente des symptômes l'empêchant de travailler (même de la maison), il devra présenter une demande de règlement au titre de l'assurance ICD. Les dispositions contractuelles standards s'appliqueront, ce qui signifie que l'assuré devra satisfaire l'exigence du délai de carence avant que des prestations lui soient versées.

Dans l'éventualité où un membre du régime ne se présenterait pas au travail, parce qu'une instance gouvernementale ou une autorité sanitaire lui a conseillé de se mettre lui-même en quarantaine ou en isolement, l'admissibilité aux prestations dépendra des dispositions du contrat de Solutions d'assurance collective, notamment de la définition d'invalidité. Par exemple, une quarantaine de masse ordonnée par une autorité sanitaire ou une quarantaine préventive mise en place par un employeur ne donnera pas droit à des prestations. Autrement dit, si le membre du régime ne présente aucun symptôme invalidant et qu'il ne peut pas travailler de la maison, aucune prestation ne sera versée. Dans un tel cas, l'assuré devra soumettre une demande de prestations de maladie au titre de l'assurance-emploi du gouvernement du Canada.

CONSEIL : Des prestations de maladie de l'assurance-emploi sont offertes pour remplacer le revenu des demandeurs de l'assurance-emploi admissibles qui ne peuvent pas travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Service Canada est prêt à soutenir les Canadiens touchés par la COVID-19 et mis en quarantaine. Le délai de carence d'une semaine de l'assurance-emploi sera levé pour les nouveaux demandeurs qui sont mis en quarantaine, de sorte qu'ils puissent recevoir des prestations dès la première semaine suivant leur demande. Le numéro d'assistance sans frais de Service Canada est le 1 833 381-2725 ou (ATS : 1-800-529-3742).

Modifications concernant la présentation d'une demande de prestations au titre de l'assurance invalidité de courte durée

Nous sommes conscients de la pression croissante à laquelle sont soumis nos cliniques médicales et nos hôpitaux. Par conséquent, **nous n'allons pas, pour le moment, exiger une déclaration du médecin traitant** dans le cadre d'une demande de règlement d'assurance invalidité de courte durée.

Marche à suivre pour soumettre une demande de règlement d'assurance invalidité de courte durée :

Demandez au membre du régime de :

- remplir le formulaire suivant : [Confirmation de maladie - Formulaire du participant](#) se rapportant à la COVID-19 ; et de
- transmettre le formulaire dûment rempli à intake@rbc.com.

Pour obtenir de l'aide, composez le 1 877 519-9501 pour joindre l'équipe du Service des règlements, Assurance de personnes.

COVID-19 : Ce qu'il faut savoir sur l'assurance voyage

Comme le gouvernement du Canada a recommandé aux Canadiens d'« éviter tout voyage non essentiel » à l'extérieur du pays à partir du 13 mars 2020, à 17 h 30 (HE), les membres du régime qui choisissent de quitter le pays après cette date pour un voyage jugé non essentiel ne seront pas couverts au titre de l'assurance frais médicaux d'urgence s'ils contractent la COVID-19 à l'étranger ou présentent une demande de règlement en lien avec cette maladie.

Si un membre du régime a quitté le pays avant le 13 mars 2020 et qu'il est mis en quarantaine à sa destination à l'extérieur du Canada après avoir contracté la COVID-19, l'assurance frais médicaux d'urgence sera prolongée automatiquement pour la durée de la quarantaine et jusqu'à son retour au Canada, sans frais supplémentaires (p. ex., si sa couverture prend normalement fin au bout de 60 jours, mais qu'il ne peut pas rentrer au pays avant le 75^e jour à l'étranger en raison d'une mise en quarantaine, sa protection sera prolongée jusqu'à la fin de la 75^e journée). Tout membre du régime dans cette situation devrait immédiatement joindre Assistance aux Assurés. L'équipe est disponible jour et nuit.

Au Canada et aux États-Unis : 1 855 603-5571

Numéro local : 905 608-8251 (à frais virés de partout ailleurs)

Pour tout membre d'une entreprise devant franchir la frontière dans le cadre de ses fonctions pour effectuer un travail estimé comme étant essentiel par le gouvernement (p. ex., compagnies de transport par camion dont les employés doivent franchir la frontière canado-américaine pour transporter et livrer des biens et services afin de soutenir le secteur du commerce), la protection au titre de l'assurance frais médicaux d'urgence à l'étranger sera maintenue conformément aux dispositions contractuelles en vigueur, même si la date du départ est postérieure au 13 mars 2020.

Programme d'aide aux employés Travail/Vie privée.

Les membres du régime peuvent obtenir un soutien immédiat et confidentiel en tout temps au titre du Programme d'aide aux employés (PAE) – p. ex., du counseling, des documents éducatifs et des recommandations vers des ressources communautaires – en appelant au 1 877 630-6701. Veuillez prendre note des ressources supplémentaires suivantes :

- On peut trouver sur le site Web www.lifebalance.net des renseignements sur le coronavirus et la façon de composer avec un traumatisme.
- Les membres de l'équipe Soutien en cas d'événement traumatisant, Programme d'aide aux employés Travail/Vie privée sont là pour aider les personnes et les organisations touchées par ces événements.

Communication aux membres de votre régime

Nous vous recommandons de transmettre [cette communication](#) aux membres de votre régime.

Ressources supplémentaires

La situation évolue rapidement et l'évaluation des risques est susceptible de changer régulièrement. Vous pouvez suivre les mises à jour de l'[Agence de la santé publique du Canada](#) et de l'[Organisation mondiale de la santé](#).

Des questions ?

Nous sommes là pour vous soutenir, vous, les membres de votre régime et leur famille. Alors que la situation concernant la COVID-19 continue d'évoluer, particulièrement en ce qui touche les voyages, nous vous transmettrons le plus rapidement possible les derniers renseignements par courriel et sur le [site des administrateurs de régime de RBC Assurances](#). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec RBC Assurances au 1 855 264-2174 ou avec notre équipe Service, Solutions d'assurance collective, par courriel à grouppbenefitssolutions@rbc.com